

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 26 Septembre 2019

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six Septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle communale, sous la présidence de Thierry Lucas, Maire.

Présents : Thierry LUCAS, Sébastien KERGROHEN, Sonia LEMOINE, Denis POULLAOUEC, Sandrine MACIAS-STEPHAN, Nicole HEURTAULT (partie à 21h), Thomas PINAULT, Raphaëlle LEBRETON (arrivée à 21h), Sabrina GOBIN.

Absents excusés : Isabelle PETIT-LEMÉNAGER donne pouvoir à Thierry LUCAS, Isabelle BREJON, Gaëlle GUENEAU-TERRIEN donne pouvoir à Denis POULLAOUEC, Nicole HEURTAULT donne pouvoir à Sonia LEMOINE, Raphaëlle LEBRETON donne pouvoir à Thomas PINAULT, Eric DUVAL donne pouvoir à Sébastien KERGROHEN, Bertrand DENIS, Régis DESEVEDAVY.

Secrétaire séance : Thomas PINAULT

PREAMBULE

M. le Maire rappelle que Mme Jeanne CHEVALIER, secrétaire de Mairie pendant plusieurs dizaines d'année, est partie en retraite, début juillet. Mme CHEVALIER a été vivement remerciée pour toutes ces années de service à la commune. Durant l'été, c'est Sandie GIOVANNACCI (mise à disposition par le CDG) qui a assuré l'intérim.

Depuis le 9 septembre, c'est Mme Valérie BROSSE qui occupe le poste. Mme Valérie BROSSE a déjà occupé des fonctions similaires, et s'est présentée aux membres du Conseil Municipal.

1. Validation du compte rendu du CM DU 27/06/2019

Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 27 Juin 2019.

2. SIA d'Assainissement Chasné-sur-Illet/Mouazé : avis sur le maintien

Délibération n° 2019-033: SIA Assainissement Chasné-sur-Illet/Mouazé : avis sur le maintien du Syndicat

M. le Maire donne lecture, aux membres du Conseil Municipal, du courrier de M. ADKINS, Président du SIA, en date du 02/07/2019, portant notification de la décision du SIA autorisant le retrait de la Commune de Chasné-sur-Illet au 01/01/2020.

M. ADKINS nous informe que la Commune de Mouazé a 3 mois, à compter de la réception de ce courrier, pour se prononcer sur ce retrait.

Considérant que la commune de Mouazé a délégué sa compétence « Assainissement collectif » au SIA Chasné/Mouazé, que la loi NOTRe offrait l'opportunité aux Communautés de Communes de prendre cette compétence au 1^{er} janvier 2020, et que Liffré Cormier (EPCI d'appartenance de Chasné-sur-Illet) prendra la compétence au 1^{er} janvier 2020, mais que la CC Val d'Ille Aubigné (EPCI d'appartenance de la commune de Mouazé) ne prendra pas la compétence assainissement au 1^{er} janvier.

Considérant la délibération du 1er juillet 2019, reçue le 8 juillet 2019 dans laquelle le SIA Chasné/Mouazé approuve favorablement le retrait de la commune de Chasné-sur-Illet.

Considérant que la station d'épuration dudit syndicat d'assainissement se situe sur la commune de Chasné-sur-Illet, et qu'il convient en ces temps de réformes territoriales intenses d'assurer la pérennité de l'organisation en place tant sur le plan des moyens mis en œuvre que sur les responsabilités des infrastructures.

La commune de Mouazé retient pour ce qui la concerne le scénario d'un maintien du syndicat Chasné-sur-Illet /Mouazé, souhaitant que la CC Liffré Cormier vienne en substitution représentation de la commune de Chasné dans l'attente de la prise de compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné (scénario d'organisation approuvé dans sa délibération du 17 décembre 2018 par Liffré Cormier Communauté).

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de voter défavorablement à la dissolution du SIA Chasné-Mouazé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 11 voix pour et 1 abstention :

- De s'opposer à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Chasné-sur-Illet/Mouazé,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3. Compétence Eau Potable : modalités d'exercice au 01/01/2020

Délibération n° 2019-034: Compétence Eau Potable : modalités d'exercice de la compétence Eau Potable au 01/01/2020.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-991 du 07/08/2015 rend la compétence eau potable obligatoire à compter du 01/01/2020 sur les communautés de Communes.

Il donne lecture, aux membres du Conseil Municipal, du courrier de M. HAVARD, Président du SI des Eaux de St Aubin d'Aubigné, en date du 16/09/2019, portant notification de la décision du Syndicat qui autorise le retrait des Communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné au 01/01/2020.

M. HAVARD nous informe que la Commune de Mouazé a 3 mois, à compter de la réception de ce courrier, pour se prononcer sur ces retraits. A défaut de réponse dans les délais, la décision sera réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De donner un avis favorable au retrait des Communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné du Syndicat Intercommunal des Eaux de St Aubin d'Aubigné, au 01/01/2020,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4. Présentation de l'avancement du projet d'aménagement de l'aire d'arrêt de car

M. KERGROHEN, 1^{er} adjoint, rappelle au Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Bretagne organise le transport interurbain et scolaire. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est un des axes forts de développement du réseau. La Région Bretagne a élaborée un Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé planifiant les actions à mettre en œuvre pour rendre effective l'accessibilité des transports. Elle doit donc l'animer et veiller à sa mise en œuvre en lien étroit avec ses différents partenaires.

La commune possède un arrêt de car situé à La Croix Vignier, dans le Bourg. Actuellement, cet arrêt ne permet pas l'accessibilité des PMR, aussi, la Région demande à la commune de réaliser les aménagements nécessaires pour résoudre cet empêchement. Elle l'a identifié comme prioritaire. L'échéance de mise en conformité est fixée au 26/09/2021. La Région a fait le choix d'un accompagnement volontariste des communes et propose une contribution financière aux aménagements avec une subvention pouvant aller jusqu'à 70%.

Compte-tenu des difficultés techniques que représentent l'aménagement de l'arrêt de car actuel et pour se confirmer à la réglementation, la Commune a fait le choix de le déplacer et de créer un arrêt multimodal près de l'école.

M. KERGROHEN présente aux membres du Conseil Municipal l'avancement du projet d'aménagement de l'aire d'arrêt de car.

Il présente le plan de financement prévisionnel des travaux :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	172 628.00 € dont 115 178.00 € subventionnable	Région (70%)	84 470.40 €
Maître d'œuvre	5 485.00 €	Autofinancement	93 642.60 €
TOTAL	178 113.00 €	TOTAL	178 113.00 €

A l'heure actuelle, les consultations sont sur le point d'être lancées.

5. Centre de loisirs de Sens-de-Bretagne : convention 2019 de prise en charge des frais d'encadrement des enfants de la Commune

Délibération n° 2019-035: Centre de Loisirs de Sens-de-Bretagne : convention 2019 de prise en charge des frais d'encadrement des enfants de la Commune.

M. le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal, du courrier de M. COLOMBEL, Maire de Sens de Bretagne, sollicitant, de la Commune de Mouazé, une prise en charge des frais d'encadrement du centre de loisirs de Sens de Bretagne pour les enfants domiciliés sur la commune pour l'année 2019.

Le Maire précise que les tarifs sont les suivants :

	Délib. du 08/07/2015	Délib du 04/06/2019
Période de présence	Av. le 01/07/2019	Ap. le 01/07/2019
Tarif journée	7.50 €	9.00 €
Tarif demi-journée	3.75 €	4.50 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir délibérer sur cette question et l'autoriser à signer la convention 2019 pour la participation aux frais d'encadrement pour l'accueil de loisirs de Sens de Bretagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De valider la prise en charge des frais d'encadrement des enfants de la commune au centre de loisirs de Sens-de-Bretagne pour l'année 2019, aux tarifs présentés ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la convention 2019 pour l'accueil des enfants Mouazéens au centre de Loisirs de Sens-de-Bretagne,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

6. Personnel Communal

Délibération n° 2019-036: Personnel Communal : institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE, A L'UNANIMITE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents

contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps plein.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai. Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Délibération n° 2019-037: Personnel Communal : création d'un poste d'agent d'accueil

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2019-026 du 27/06/2019,

Vu le budget 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du travail administratif lié à l'accroissement démographique.

La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet à compter du 01/10/2019 pour l'exercice des fonctions suivantes :

- Gestion administrative de la population
- Gestion des affaires périscolaires
- Gestion de l'action sociale
- Gestion du cimetière
- Gestion du secrétariat de l'urbanisme
- Gestion de l'utilisation des salles municipales
- Appui à la bibliothèque
- Remplacement d'un collègue absent en cas de besoin

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades correspondants au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De créer un poste d'agent d'accueil à temps complet suivant les conditions d'emploi, de grade et de rémunération énumérées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. Point sur la rentrée scolaire

Ecole Publique – Année 2019-2020 : Point sur la rentrée

Mme LEMOINE, 2^{ème} Adjointe, présente au Conseil Municipal les chiffres de la rentrée 2019-2020.

L'école publique Jacques Prévert accueille, cette année, 239 élèves, répartis sur 10 classes :

- PS-MS = 25
- PS-MS = 25
- PS-GS = 24
- GS-CP = 23
- CP = 25
- CE1-CE2 = 24
- CE1-CE2 = 22

- CE2-CM1 = 25
- CM1-CM2 = 23
- CM1-CM2 = 23

L'équipe pédagogique est composée de 11 enseignantes et 4 ATSEM (agents communaux titulaires) à laquelle s'ajoutent les agents communaux périscolaires polyvalents, soit 7 agents (3 CUI-PEC et 4 intérimaires en renfort).

8. Bilan des tickets sport – été 2019

Bilan des tickets sports été 2019

Mme LEMOINE, 2^{ème} Adjointe, présente au Conseil Municipal le bilan des tickets sport de l'été 2019.

Cet été, 458 jeunes Mouazéens se sont inscrits aux tickets sport contre 526 en 2018. Cela représente une moyenne journalière de 30.5 jeunes par jour. Malgré cette baisse, Mouazé est en 4^{ème} position en termes de fréquentation derrière St Aubin, Montreuil-sur-Ille et Sens-de-Bretagne avec 44 jours d'activités sur Juillet/Août.

Parmi les activités les plus demandées : Cobac parc, l'ange Michel et les autres activités de pleine nature (Accrobranches, char à voile, traversée du Mont Saint-Michel).

9. Dématérialisation : convention entre la Commune et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Délibération n° 2019-038 : Dématérialisation : convention entre la commune de Mouazé et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la télétransmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique,

VU le décret n° 2005-234 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de télétransmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à une convention de dématérialisation (télétransmission) des actes pris au nom de la commune de Mouazé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De la transmission par voie électronique au représentant de l'Etat, des actes suivants :
 - ↳ Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal de Mouazé et leurs annexes quelle que soit la matière,
 - ↳ Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF sur l'application ACTES et les documents budgétaires sous format XML sur le module Actes Budgétaires,

- ↳ Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT, et leurs annexes quelle que soit la matière,
 - ↳ Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi, et leurs annexes quelle que soit la matière,
 - ↳ Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes,
 - ↳ Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la convention afférente avec Monsieur le représentant de l'Etat.
 - D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition d'un certificat de signature auprès de Mégalis Bretagne,

10. Bibliothèque

Délibération n° 2019-039 : Bibliothèque : Logiciel : contrat d'acquisition et de prestation de service Berger Levrault.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'acquisition de logiciel et de prestations de services Berger Levrault de la Bibliothèque de Mouazé est arrivé à échéance le 14/09/2019. Afin de pouvoir continuer à bénéficier des services, il y a lieu de renouveler l'engagement.

Le Maire présente au conseil, la nouvelle proposition de l'entreprise Segilog/Berger Levrault. Ce nouveau contrat s'établira sur une durée de 1 an à compter du 15/09/2019 moyennant un coût annuel de 522.00 € HT pour la cession des droits et un coût annuel 58.00 € HT pour la maintenance/formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De renouveler le contrat d'acquisition et de prestations de services auprès de Berger Levrault pour le logiciel de la Bibliothèque pour une durée de 1 an à compter du 15/09/2019 moyennant un coût annuel de 522 € HT de cession de droit et 58 € HT de maintenance,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019-040 : Bibliothèque : harmonisation des tarifs.

Le schéma de développement culturel 2019-2023, adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire, a défini un projet global et cohérent pour le territoire. Ce schéma consiste notamment à développer la qualité et l'accès à l'offre culturelle à travers la mutualisation et la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa séance du 11 avril 2019, il a donné un avis favorable à la mise en place d'un réseau de lecture publique Val d'Ille-Aubigné.

Dans le cadre de cette mise en réseau, le bureau communautaire propose une harmonisation du fonctionnement des structures et demande aux communes concernées, leur positionnement au sujet de la gratuité des services ces bibliothèques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De maintenir la gratuité d'accès pour la bibliothèque de Mouazé,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

11. CCVIA

Délibération n° 2019-041 : CCIVA : proposition d'extension de la ZAD communale

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la CCVIA en date du 11/07/2019 concernant une proposition d'extension de la ZAD communale.

La ZAD est un outil de maîtrise foncière pour la collectivité qui offre un droit de préemption et aide à la lutte contre la spéculation foncière.

Actuellement, sur le territoire communal, une ZAD existe sur tout le bourg. Il est proposé une extension vers le sud de la ZAD existante de 24 809 m². Les parcelles, situées en sortie de bourg, le long de la rue des mimosas, sont les suivantes :

N° parcelle	Surface Parcelle (m ²)	Surface dans la ZAD (m ²)	En %
1970000A0780	18	18	100.00
1970000A0346	4 895	4 895	100.00
1970000A0355	9 416	9 416	100.00
1970000A0778	1 544	1 544	100.00
1970000A0781	11	11	100.00
1970000A0779	148	148	100.00
1970000A0782	1 046	1 076	100.00
1970000A0793	16	16	100.00
1970000A0794	19	19	100.00
1970000A1325	109	10	9.17
1970000A1326	4 710	4 707	99.94
1970000A1999	1 231	1 231	100.00
1970000A2000	946	946	100.00
1970000A2001	339	339	100.00
1970000A2002	204	204	100.00
1970000A2003	232	229	98.71

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 11 voix pour et 1 abstention :

- De valider la proposition d'extension de la ZAD communale telle que présentée ci-dessus,
- Demande à être détenteur du droit de préemption sur les parcelles situées dans le périmètre de cette extension dont les références sont indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019-042 : CCIVA : mise à disposition de biens et d'équipements relatifs à la défense extérieure contre l'incendie de la ZA des 4 chemins

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-32, L2216-2, L2225-3, L2212-1, L2212-2 (et particulièrement son alinéa 5)

Vu les articles L.1321-2 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-01-16-003 du 16 janvier 2019 relatif aux statuts de la communauté de communes

Considérant le décret du 27 avril 2015 relatif à la défense incendie, la DECI est composée d'un service public et d'un pouvoir de police administrative spéciale.

Considérant qu'à ce jour la DECI est une compétence communale qui n'a pas fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Commune,

Considérant que la charge financière d'implantation et d'entretien des points d'eau incendie (PEI) relève du service public de DECI avec une participation possible de tiers.

Considérant que dans les zones d'activité communales transférées dans le cadre de compétence Développement économique, des équipements de défense incendie ont été financés par les communes et n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession à l'intercommunalité au moment du transfert des zones et que ces équipements restent donc propriété de la commune qui en assume les charges d'entretien et de contrôle,

Considérant que dans les zones d'activité financées par l'intercommunalité, des équipements de défense incendie ont été financés par les CCVIA et CCPA et que ces équipements auraient dû être rétrocédés aux communes en fin d'aménagement afin de permettre aux communes d'exercer pleinement leur compétence de DECI.

Un mode de gestion homogène de ces équipements, par mise à disposition des équipements de l'intercommunalité vers les communes, sans conventionnement pour la prise en charge partagée des frais d'entretien et/ou de contrôle de ces PEI a été retenu lors du conseil communautaire. Des PV de mise à dispositions de biens doivent donc être signés entre la CCVIA et les communes afin de régulariser la situation de ces équipements de DECI.

Pour Mouazé, le bien concerné est :

Equipements	Caractéristiques	Situation
1 poteau incendie	Marque Bayard – Diam 100 Modèle Emeraude Mise en service : 2016 (SADE)	Sur domaine public. En espace vert. Rue du Champ au Bouin. Le long de la parcelle A 1386

La mise à disposition est gratuite (article 7 du PV). La convention entrera en vigueur au 01/01/2020 et prendra fin lorsque mes biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence de DECI (articles 8 et 9 du PV).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la convention de mise à disposition des biens et équipements relatifs à la défense extérieure contre l'incendie de la ZA des 4 chemins dans les conditions présentées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

12. Questions diverses

Délibération n° 2019-043 : Motion contre le projet de réorganisation de la trésorerie de St Aubin d'Aubigné

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de fermeture de la trésorerie de Saint-Aubin-d'Aubigné programmée par l'administration fiscale pour la fin 2020 et propose de voter une motion contre cette décision et pour le maintien de ce service au public. Ce projet sera finalisé à l'automne 2019.

Cette information relative au projet de réorganisation des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été donnée début juillet par la direction des Finances Publique aux représentants des élus intercommunaux,

Ainsi, concernant la trésorerie de Saint-Aubin-d'Aubigné, le pré-projet comporte 4 volets :

- Le transfert de l'activité « recouvrement impôts » vers le Service des Impôts des Particuliers (Rennes-Nord a fortiori),
- Le transfert des activités du « secteur public local » vers un Centre de Gestion Comptable (CGC), localisé à Fougères,
- L'installation d'un « conseiller », rattaché au CGC, auprès de la Communauté de Communes, à Montreuil le Gast,
- La mise en place d'une permanence « accueil de proximité » au sein de la commune de St Aubin.

La trésorerie de Saint-Aubin-d'Aubigné fournit un service de proximité au quotidien auprès de la population de la commune et du canton d'Antrain, population qui ne cesse d'augmenter au fil des recensements.

Alors même que le principe de proximité est au cœur du service public, cette fermeture :

- ✓ Constitue un mauvais signal envers les territoires ruraux qui sont oubliés des politiques d'aménagement,
- ✓ Amplifiera les inégalités territoriales, sociales et économiques entre les territoires ruraux et urbains,
- ✓ Contraindra le contribuable à avoir recours à se déplacer toujours plus loin pour accéder aux services de la DGFIP.

Ainsi, les habitants des communes rurales et péri-urbaines, se sentent une nouvelle fois abandonnés et délaissés au profit d'une concentration des services public dans les villes centres.

Considérant que la décision unilatérale de fermer le Centre des Finances Publiques en 2020 engendrerait un préjudice considérable pour la commune,

Considérant que la proximité et le contact physique sont indispensables pour recevoir le public et conseiller la commune,

Considérant que la disparition de ce service public de proximité en milieu rural va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens,

Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour les communes et syndicats que pour des usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la perte de ces services concourt à la désertification des communes rurales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 11 voix pour et 1 abstention :

- De s'opposer à ce projet de réorganisation proposé par la Direction Générale des Finances Publiques,
- De demander le maintien des services actuels de la trésorerie de Saint-Aubin-d'Aubigné.

- Schéma communautaire des déplacements, mode doux : la CCVIA a étudié la faisabilité de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire. La commune de Mouazé fait partie des itinéraires complémentaires qui pourront être mis en place. Deux liaisons sont envisagées :
 - ↳ Mouazé-Chevaigné : coût estimé à 158 520.00 € pour 3.5 km
 - ↳ Mouazé-St Aubin : coût estimé à 67 873 € pour 4.9 km
- PLUi : enquête publique : l'enquête publique du PLUi débute le 30/09/2019. Des panneaux d'informations a été implantés sur la commune à divers endroits :
 - ↳ ZA des 4 Chemins
 - ↳ Parking de l'école
 - ↳ Au Champ Martin
 - ↳ Au Val
 - ↳ Au Chemin Chaussé
 - ↳ A la Hamonnais
 - ↳ Aux Quatre Chênes
 - ↳ Au chêne des Plaids
- Marchands ambulants : Cris Pizz qui s'installait sur notre commune depuis 14 ans part dans 2 semaines car la distance domicile-travail est trop importante. Basilico Pizza s'est proposé pour prendre sa suite (commerçants d'Ercé-près-Liffré).
- Courrier du collectif « Le Breil » : lecture d'un courrier collectif concernant l'enfouissement des réseaux et l'éclairage. Un système de limitation d'éclairage pourra être prévu par la pose d'une horloge.
- Courrier de M. FREY et Mme MADEC : demande d'acquisition d'un chemin communal au lieu-dit « Le Bignon ». Réponse : la commune n'est pas vendeuse.
- Cheminement sécurisé vers le Chemin Chaussé : le bureau d'étude a du retard, le relevé topo aura lieu prochainement.
- Travaux du bar : certains devis sont en cours de discussion et signature. Livraison en fin d'année ou en janvier
- Travaux « La Saudrais » : Pose des bordures en cours, enrobé dans 15 jours.